



Paris, le 3 mars 2010

Monsieur **Geoffroy Caude**,
délégué général de l'Union des Ports de France
8, Place du Général Catroux
75017 PARIS

N. réf.: MD/JH : 10081

Monsieur le Délégué général,

Nous venons de prendre de connaissance de la version V2pr de la CCNU transmise par Monsieur Galbrun, Délégué général de UNIM.

A l'article 2 « champs d'application » du projet de CCNU, au paragraphe relatif aux fonctionnaires, un alinéa concernant les officiers de port et officiers de port adjoints est rajouté par rapport à la version précédente.

Nous nous étonnons de cette modification nouvelle introduite sans concertation avec le seul syndicat représentatif de ces corps de la fonction publique depuis les dernières élections paritaires, à savoir le Syndicat National des Officiers de Ports - Force Ouvrière. Nous nous questionnons sur ce que peuvent signifier les « conditions particulières applicables aux officiers de port et officiers de port adjoint », pour reprendre scrupuleusement la nouvelle rédaction de l'article 2, et ce, d'autant plus qu'il serait « régit par un protocole spécifique passé entre l'UPF et les établissements portuaires concernés » ce qui nous laisse pour le moins stupéfaits.

Notre stupéfaction trouve sa légitimité dans les termes employés, qui nous laissent supposer que le personnel concerné et plus particulièrement leurs représentants n'ont pas vocation à être consultés sur le sort qui lui est réservé, ce qui est contraire, vous en conviendrez, aux modalités d'une démarche paritaire.

Nous déplorons également, à cette occasion, de n'avoir reçu aucune réponse au courrier sur les conséquences, au niveau des corps Officiers de port/ officiers de port Adjoints, de la prise en compte des fonctionnaires détachés à l'article 2 de la CCNU, envoyé aux DRH des grands ports maritimes en date du 29 novembre 2009, ainsi qu'à la direction de l'UPF en date du 28 janvier 2010.

Si la dernière rédaction de cet article de la CCNU constitue de fait la réponse à ces courriers, nous la jugeons insuffisante autant sur la forme que sur le fond et nous dénonçons le caractère cavalier de la méthode.

.../...



.../...

Sur la forme, la rédaction nous apparaît, à l'évidence, être une négation de la politique contractuelle.

Sur le fond, nous vous rappelons que le détachement des fonctionnaires d'Etat relève des articles 44 bis à 48 de la section II de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, dispositions qui s'appliquent sans distinctions à tous les corps concernés.

Au vu des éléments développés précédemment, nous exigeons que nous soit justifiées les dispositions discriminatoires appliquées aux Officiers de port/ Officiers de port adjoints, vis à vis des autres corps de fonctionnaires d'état en détachement, introduites par la rédaction de la version 2 de la CCNU.

Nous exigeons également que nous soit communiqué, avant la réunion du 8 mars 2010, ainsi qu'aux autres délégations syndicales représentées à la commission mixte, le texte de ce protocole .

Recevez, Monsieur le délégué général, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric DESTABLE

Jean HEDOU

Secrétaire général
du
SNOP FO

Secrétaire général
de la
FEETS FO

Copie : Me G. Bélier, Président de la Commission Mixte Paritaire